



# École doctorale des sciences juridiques, politiques et de gestion

## Appel à candidatures

CONTRATS DOCTORAUX 2018-2019

### Sommaire

#### *Qu'est-ce qu'un contrat doctoral de l'École doctorale SJPG ?*

L'école doctorale n° 74 propose un financement sous la forme d'un salaire versé par l'établissement d'inscription dans le cadre d'un contrat doctoral à durée déterminée de 3 ans afin de permettre au doctorant de se consacrer pleinement et exclusivement à ses travaux de recherche pour la préparation de sa thèse.

Les contrats doctoraux ne sont pas cumulables avec un autre mode de financement.

Les candidats retenus bénéficieront :

- de l'accès à une offre de formation fondamentale, de méthode et d'aide à la définition de leur projet professionnel ;
- d'un encadrement scientifique offert par nos unités de recherche et d'une centaine d'enseignants chercheurs habilités à diriger les recherches.
- d'une aide spécifique dès lors qu'ils présentent un projet visant, en liaison avec un laboratoire, à accélérer un processus d'investigation ou de maîtrise des méthodes ou à internationaliser une problématique et un corpus de références.

---

## Se porter candidat

---

École doctorale SJPG  
1 place Déliot, BP 629, 59024 Lille Cedex  
Contact: Françoise Vanhulle (bureau R 3-49)  
[francoise.vanhulle@univ-lille.fr](mailto:francoise.vanhulle@univ-lille.fr)  
0320907555 – 0320907786 (télécopie)

Les candidats devront :

1. répondre aux conditions fixées par le décret n°2016-1173 du 29 août 2016 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, dont l'objet est de faciliter l'insertion professionnelle des doctorants et à simplifier la gestion des contrats par les établissements.
2. prendre connaissance du règlement relatif au concours des contrats doctoraux, reproduit à la fin de ce document, affiché à l'école doctorale et publié sur le site internet de l'école doctorale (<http://edoctonale74.univ-lille2.fr>)
3. remplir le formulaire de demande de dossier (v. page 32), le compléter et le transmettre pour le **29 juin 2018 à 12h00** ; le dossier de candidature vous sera alors envoyé par retour de courrier. **Toute demande déposée ou reçue après cette date sera irrecevable (cachet de la poste faisant foi).**
4. remplir le dossier de candidature, y joindre les pièces complémentaires et déposer l'ensemble pour le **14 septembre 2018 (12 h.)** dans les locaux de l'école doctorale. **Tout dossier déposé ou reçu après cette date sera irrecevable (cachet de la poste faisant foi).**

---

## Examen des candidatures

---

### Modalités de sélection

- Le jury se prononcera sur la qualité de votre projet de recherche auquel vous devez apporter le plus grand soin. En rédigeant votre projet vous veillerez à faire le point sur l'état des travaux dans le domaine notamment en présentant une bibliographie provisoire.
- Les thématiques sont « ouvertes à la mobilité » : les candidatures peuvent provenir de tous les établissements.
- Les sujets des thèses devront impérativement s'inscrire dans une des thématiques décrites dans ce document ou dans les axes de recherches des laboratoires.

### Phase d'admissibilité : examen des dossiers

- Le jury désigné par le directeur de l'école doctorale se réunira le **18 septembre** pour examiner les dossiers et déterminer les candidats admissibles à l'audition. La liste des candidats admissibles à l'audition sera publiée sur le site internet et dans les locaux de l'école doctorale. Les candidats admissibles seront prévenus par courrier électronique de leur heure de passage. Les candidats dont le dossier est rejeté seront également prévenus par courrier électronique.

### Phase d'admission : audition des candidats

- Le jury désigné par le directeur de l'école doctorale se réunira le **21 septembre 2018** pour auditionner les candidats. Il se réunit sous la présidence du directeur de l'école doctorale.
- Chaque membre du jury dispose du texte écrit du projet. L'ordre de passage des candidats se fait par ordre alphabétique à partir d'une première lettre tirée au sort. Chaque candidat reçoit une convocation par courrier électronique avec une heure de passage. L'audition du projet s'accompagne de questions pour une durée de quinze minutes.
- Un vote clôt les auditions. Il intervient place par place, par ordre de mérite. En cas de besoin une liste complémentaire est prévue. Il est convenu que ce vote sera la proposition du directeur de l'école doctorale au Président de l'établissement concerné qui prend la décision finale.

## Liste des thématiques

Les candidats qui souhaitent déposer un projet de thèse qui n'entrerait pas dans les thématiques définies ci-dessous peuvent déposer un dossier à condition que leur sujet de thèse entre dans un des axes de recherche d'un laboratoire. Pour connaître ces axes de recherche, nous vous invitons à consulter les sites internet des laboratoires et/ou à contacter le directeur du laboratoire concerné (les noms et adresses de courriels sont référencés en p. 13 de ce document).

Comme pour les dossiers entrant dans les thématiques, la demande de dossier doit être signée par le directeur de thèse et le directeur du laboratoire de rattachement (arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale).

Nous vous incitons à envoyer un CV et un projet de recherche au responsable scientifique que vous contactez (voir la liste des contacts page 14 du présent document).

### CERAPS

#### **Thématiques prioritaires pour le CERAPS dans le cadre de la campagne des contrats doctoraux pour l'année universitaire 2018**

Le CERAPS a vocation à accueillir tout projet doctoral qui entrerait dans l'un des trois axes de son projet quinquennal consacrés respectivement à :

- « Santé, environnement, corps »
- « Mobilisations, participations, représentations »
- « Ordres juridiques et ordres sociaux »

Dans le cadre de cette campagne, il accueillerait plus spécifiquement des projets de thèse qui porteraient sur les thématiques suivantes :

#### **Sur l'axe 1 du projet du laboratoire :**

##### **1°) Politiques de santé et circulation transnationale des savoirs médicaux**

Des travaux récents ont montré comment les politiques de santé peuvent évoluer sous l'influence de la circulation d'outils de connaissance des états pathologiques et de leurs conditions d'apparition : l'épidémiologie apparaît ainsi comme une discipline qui s'est institutionnalisée en « savoir de gouvernement » dans plusieurs pays. A côté de ces outils de santé publique, circulent également des savoirs proprement médicaux, relatifs aux modalités de traitement des pathologies, qui sont moins étudiés par la science politique dans la mesure où cela relève plus a priori des pratiques médicales et des réseaux professionnels que des politiques de santé. Explorer la circulation de ces savoirs présente cependant un intérêt certain pour comprendre les modalités de (non)institutionnalisation de certaines pratiques médicales et leur (non)reconnaissance par l'Etat.

Les sujets de thèse s'inscrivant dans cette thématique s'intéresseront à la façon dont des outils de santé publique peuvent se diffuser. Une attention particulière sera portée aux réseaux et aux échanges professionnels internationaux.

Nom de la responsable scientifique : Pr. Anne-Cécile Douillet

##### **2°) Ecologisation ou environnementalisation des politiques publiques territoriales**

Le CERAPS a été le lieu de production de plusieurs études importantes ces dernières années sur l'évolution des politiques environnementales territoriales s'appuyant sur une perspective originale à la frontière entre

sociologie des politiques publiques et théorie politique environnementale. Il s'agissait notamment de s'interroger sur les conséquences de l'appropriation des contraintes environnementales sur les transformations de la gouvernance politique (cadres théoriques, logiques d'acteurs, etc.).

La thématique ici proposée souhaite renforcer cette orientation, en interrogeant les conditions de cette appropriation et des effets de reformulation et de reconfiguration des modalités d'élaboration, de gestion et de projet, portées par ces politiques. Cela concerne non seulement les opérateurs publics et privés, mais aussi les interactions entre ces deux sphères, à partir d'interrogation portant sur la co-gestion agricole, sur les conditions d'appropriation des terres, etc.

Les projets relevant de cette thématique s'inscriront directement dans l'axe « Santé, corps, environnement » du laboratoire.

Nom des responsables scientifiques : Pr. Pierre Mathiot et Pr. Bruno Villalba

### **3°) Les politiques publiques de santé**

Les politiques publiques ont connu ces dernières années un grand nombre de transformations, notamment sous l'effet des restrictions budgétaires et des politiques de décentralisation. Ces évolutions ont été particulièrement sensibles dans certains secteurs dans lesquels les tensions entre service public en direction des usagers et nécessités de restrictions budgétaires sont particulièrement prégnantes. Par ailleurs, différentes mobilisations ont pu contribuer à la mise sur agenda de nouvelles problématiques et thématiques. Les sujets de thèse relevant de cette thématique auront précisément pour objet de penser ces tensions et ces groupes d'acteurs et, plus globalement, les transformations de l'action publique, en se focalisant sur un domaine particulièrement sensible à ces contradictions : le secteur de la santé.

De tels projets pourront contribuer directement à l'axe 1 du CERAPS « Santé, corps, environnement ».

Nom des responsables scientifiques : Pr. Pierre Mathiot et Frédéric Pierru

### **4°) Les usages militants et féministes du corps féminin**

Depuis une dizaine d'année, les travaux sur la sociologie et les politiques du corps se sont multipliés. Une partie de ces travaux a notamment commencé d'investiguer les usages militants du corps. Dans le même temps, la focale des études de genre comme les mobilisations féministes ont, depuis les années 1970, déplacé leurs questionnements autour du corps féminin : à la libération des corps *via* le contrôle de la reproduction se sont substitués de nouveaux enjeux, mais ces derniers restent encore peu étudiés par les sciences sociales. Explorer le renouveau des usages politiques de leur corps par les femmes, que ce soit dans le cadre d'organisations militantes ou dans des pratiques plus informelles, présente cependant un intérêt certain pour comprendre les évolutions récentes des mobilisations féministes et plus largement des mobilisations militantes féminines. Qu'il s'agisse du mouvement très médiatisé mais très peu étudié des Femen, des initiatives visant à transgresser les normes de genre réservant l'usage de la violence aux hommes (self-défense, présence de femmes dans les black-blocs, etc.) ou, dans un registre parfois plus confidentiel, de tentatives de politisations d'autres dimensions corporelles (pilosité, menstruations, etc.), le corps féminin et ce qui lui est assigné, permis ou interdit continuent d'être au cœur des mobilisations de femmes.

Les sujets de thèse s'inscrivant dans cette thématique viseront à comprendre les ressorts sociaux des usages politiques du corps des femmes à partir de recherches empiriques, dans une perspective de sociologie des mobilisations. Ils pourront recourir à une analyse socio-historique ou à une enquête de terrain, et procéder à des enquêtes auprès d'organisations ou de femmes qui tentent de politiser leurs corps dans le cadre de leurs activités quotidiennes.

Les recherches relevant de cette thématique s'inscriront naturellement dans l'axe 1 « Santé, corps, environnement » (mais également dans l'axe 2) et au futur laboratoire international associé avec le CPDS de Montréal autour de(s) « politique(s) informelle(s)

Nom des responsables scientifiques : Pr. Nicolas Bué et Fabien Desage (MCF)

## **5°) Les déchets ménagers comme problème public local**

Articulant questions environnementales et sanitaires et ordres locaux, à l'intersection donc des axes 1 et 3 du laboratoire, cette thématique est susceptible d'accueillir des sujets de thèse portant aussi bien sur des terrains français qu'étrangers, éventuellement avec une approche comparative. Elle renvoie à des questionnements en termes de sociologie de l'action publique, incluant la question des modes de gestion du service public local de traitement des déchets (régie, délégation de service public) mais aussi celle des « politiques des déchets » (valorisation, réduction, lutte contre le gaspillage, récupération (ou lutte contre certaines formes de récupération !), etc.). Cette thématique vise aussi à encourager des recherches doctorales sur des terrains où le raisonnement en termes de politiques publiques est moins balisé (grandes métropoles africaines par exemple) pour questionner plus largement les (non) problématisations d'une « question des déchets ménagers » et les modes de prise en charge collective. Les mobilisations autour de la constitution de décharges ou des défaillances du service public, tout comme les formes de prise en charge communautaire des déchets sont autant d'objets pouvant entrer dans cette thématique.

Nom de la responsable scientifique : Pr. Anne-Cécile Douillet

## **Sur l'axe 2 du projet du laboratoire :**

### **1°) Les députés et le travail de représentation**

La sociologie du personnel parlementaire est l'objet d'un renouveau dans la science politique française. Ce personnel politique, largement abordé par l'usage de méthodes quantitatives, est peu sollicité par l'approche qualitative sauf en privilégiant l'entretien au détriment de l'observation ethnographique. La connaissance statistique désormais disponible quasiment en temps réel de la morphologie du personnel parlementaire incite à poser la question du « comment » la représentation politique se fait « en actes ». L'assemblée élue en 2017 offre de plus un terrain particulièrement stimulant du fait de la présence des « novices » qui permettent d'avoir un personnel en cours d'apprentissage de son rôle.

En s'inscrivant dans le sillage des rares enquêtes menées in situ en France (de l'ouvrage pionnier d'Abélès aux travaux récents d'Ollion et Chabbal), ce projet souhaite privilégier deux terrains d'observations ethnographiques : la représentation dans les murs de l'assemblée avec une réflexion sur les modalités du porte-parolat et la représentation hors les murs avec une réflexion sur les modalités de la présentation de soi.

Nom du responsable scientifique : Pr. Guillaume Courty

### **2°) Sociologie des groupes parlementaires.**

La science politique française a contribué à la connaissance des groupes parlementaires en privilégiant deux approches. La première est historique en articulant la formation des groupes à la genèse de l'état parlementaire dans la logique des réflexions initiales de B. Lacroix. La seconde est sociologique en privilégiant le terrain de la Ve République pour comprendre comment la cohésion des groupes est l'objet d'un travail politique particulier (voir les travaux de Collovald et Gaïti notamment).

Présentés comme des formations essentielles du travail parlementaire par les institutions et les manuels de Droit constitutionnel, les groupes parlementaires invitent à relire l'histoire parlementaire en intégrant les réformes réglementaires et constitutionnelles qui ont affecté leurs pratiques. La restructuration du paysage politique français suite aux élections de 2017 permet de relancer cette double approche en interrogeant le contexte historique que nous vivons et ses effets sur la structuration des groupes parlementaires.

Les recherches susceptibles d'être menées dans ce cadre peuvent s'inscrire dans une démarche monographique à condition de pouvoir bénéficier du statut d'observateur des séances d'un groupe parlementaire. Si une telle position n'était pas négociable, les recherches pourraient alors porter sur l'encadrement des groupes (ressources offertes par l'institution et personnels mis à disposition) comme sur la comparaison des consignes de vote.

Nom du responsable scientifique : Pr. Guillaume Courty

### **3°) Fabrication des informations et réseaux sociaux**

L'émergence des réseaux sociaux et des nouvelles technologies semble avoir eu des répercussions dans tous les univers sociaux. Certains y ont vu les ferments d'une révolution démocratique qui permettrait à chacun de devenir un producteur d'informations (hypothèse de la transformation), tandis que d'autres ont insisté sur la pesanteur sociale et la continuité entre les pratiques anciennes et les pratiques actuelles (hypothèse de la normalisation).

Ce questionnement se fait notamment sentir en matière de fabrication de l'information et de travail journalistique. Les sujets de thèse relevant de cette problématique auront précisément pour objet de questionner ces transformations et non-transformations, éventuellement en comparant celles-ci entre plusieurs pays différents, marqués par des traditions politiques et journalistiques différentes.

Ces projets contribueraient ainsi à l'axe 2 du projet du laboratoire, tout en nourrissant l'axe transversal de celui-ci centré sur l'étude des nouvelles technologies et de leurs effets sociaux et sociétaux.

Nom des responsables scientifiques : Pr. Jean-Gabriel Contamin et Nicolas Kaciaf

### **4°) La managérialisation des entreprises militantes et ses conséquences**

L'Economie Sociale et Solidaire et plus particulièrement le mouvement coopératif est une entreprise militante, avec une revue, des « think thank », des groupes de pressions au niveau national et européen. L'ESS et les coopératives mettent en avant leur gestion démocratique liée à la possession de l'entreprise par les sociétaires qui travaillent au sein de l'entreprise. Cette idéal militant est confronté aux besoins économiques des entreprises de l'ESS et des coopératives. Récemment la loi « Hamon » a modifié le statut des coopératives par l'ouverture du capital à des sociétés, des non sociétaires, des groupes coopératifs. Elle a aussi ouvert des possibilités de financement pour les associations.

Le thème de la thèse proposée consiste donc à examiner en quoi ces modifications de la gestion des entreprises de l'ESS et des coopératives, sont accompagnées par une managérialisation de l'entreprise militante. La gestion démocratique de ces sociétés ne serait plus un but mais un moyen mis en avant par des managers, formés dans des écoles et non plus issus de la base, pour construire et promouvoir le concept de l'ESS et les coopératives. La managérialisation, si elle est réelle, les conséquences pour le mouvement coopératif et associatif ?

Nom du responsable scientifique : Pr. Rémi Lefebvre

### **5°) La circulation transnationale des biens symboliques politiques**

Dans le prolongement des travaux qui étudient la circulation transnationale d'idées politiques, de références, voire de procédures ou de pratiques partisans, il s'agit d'appliquer à des objets proprement politiques la problématique circulatoire alors qu'elle a été essentiellement consacrée à la circulation des biens symboliques culturels.

Ce projet se propose d'identifier les « marchés » ou espaces transnationaux (« marges », « comptoirs », « scènes secondaires », « enclaves ») dans lesquels circulent un ensemble de biens symboliques politiques (idées, biens discursifs, dispositifs symboliques, techniques de présentation de soi), en prêtant une attention particulière à la sociologie des acteurs (« passeurs », « médiateurs », « courtiers ») investis dans les opérations d'import/export de ces biens, ainsi qu'à leurs pratiques (« appropriation », « marquage », « traduction »).

Il s'agit notamment d'identifier les enjeux spécifiques que l'import/export de références étrangères représentent pour ces médiateurs, le plus souvent multi-positionnés à l'intersection du champ politique et des champs adventices. A cet égard on prêtera une attention particulière à ce que les passages de frontières (entre pays, entre espaces linguistiques) font aux biens symboliques et aux effets de « brouillage » qu'ils induisent.

Les sujets de thèse s'inscrivant dans cette thématique pourront s'intéresser, notamment, à la façon dont différents biens symboliques (symboles, biens discursifs, iconographies) circulent ou non entre partis politiques situés dans des champs nationaux différents ou bien à la façon dont certaines techniques de

présentation de soi (en termes d'écriture de soi, de mobilisation d'identités stratégiques) circulent à l'international, tout en s'inscrivant dans des contextes politiques et culturels locaux.

Noms des responsables scientifiques : Pr. Guillaume Courty et Cécile Leconte (HDR)

## **6°) L'antiracisme en France : un nouvel espace de mobilisation(s)?**

Il est possible d'observer en France depuis quelques années la prégnance de différents débats autour de la question des discriminations. Ce qui est notamment lié à l'émergence de nouvelles mobilisations contre les discriminations et le racisme. Ces nouvelles mobilisations se distinguent notamment des mobilisations contre le racisme des années 1980 en France, dans la mesure où elles rassemblent des individus sur la base d'expériences communes de discrimination. C'est dans cette perspective, qu'il serait intéressant dans le cadre d'une thèse, d'étudier la construction des mouvements qui se revendiquent de l'antiracisme, et de saisir leurs trajectoires d'autonomisation et d'institutionnalisation distinctes. Le but étant de restituer les nouvelles formes d'actions collectives, et ainsi poser la question de l'existence d'un nouvel espace de mobilisation.

Poser la question « d'un nouvel espace social de mobilisation antiraciste » dans une perspective de sociologie de l'action collective permettrait de comprendre les usages des catégories ethno raciales et le processus de construction de différents groupes autour de l'expérience partagée du racisme et des discriminations. En outre, l'hypothèse de l'existence d'un « nouvel espace de mobilisation antiraciste », peut laisser supposer l'arrivée de nouveaux acteurs dans cet espace en question. De ce fait une approche par la sociologie des mouvements sociaux pourrait permettre d'appréhender la question en termes d'engagement ou de militantisme, tout en combinant plusieurs échelles d'observation en partant du contexte national pour aller jusqu'aux expériences biographiques.

Nom des responsables scientifiques : Pr. Jean-Gabriel Contamin et Julien Talpin (CR CNRS).

## **7°) La politique au village. Approches comparées de l'informel en politique.**

Alors même que les premiers travaux d'historiens ou de science politique autour des questions de politisation et de démocratisation insistaient sur le rôle essentiel de la ruralité, cet espace a par la suite été largement délaissé par les études, notamment au motif que la politique, au sens noble, serait pour l'essentiel exclue. Les recherches, quand elles ne se focalisent pas sur les questions nationales, voire internationales, se centrent dès lors essentiellement sur les espaces urbains. Toutefois, depuis une dizaine d'années, un ensemble de travaux ont questionné à la fois les frontières de la politique -en insistant notamment sur l'informel du politique- et les phénomènes de politisation dans les espaces ruraux. C'est précisément dans cette perspective que les sujets de thèse relevant de cette thématique devront se positionner. En se proposant d'explorer la "politique au village" dans la diversité de ses dimensions, éventuellement à partir d'une approche comparative internationale.

De tels projets pourront ainsi contribuer directement à l'axe 2 du projet du laboratoire, tout en contribuant à nourrir le laboratoire international associé initié par le CERAPS en collaboration avec l'Université de Montréal autour des questions d'informalité.

Nom du responsable scientifique : Pr. Jean-Gabriel Contamin

## **Sur l'axe 3 du projet du laboratoire :**

### **1°) Les nouvelles technologies et le droit :**

Les sociétés contemporaines complexes sont caractérisées par l'émergence de technologies de plus en plus perfectionnées qui ne sont pas sans conséquence sur la protection individuelle de la vie privée : recueil et traitement massif de données (*big data*), biométrie, mise en place de systèmes intelligents de vidéo-surveillance, drones, etc. Ces nouvelles technologies posent un ensemble de problèmes juridiques nouveaux que les projets de recherche associés à cette thématique devraient appréhender. Ces projets pourraient

notamment porter sur les rapports entre ‘privacy by design’ et droit, les outils biométriques et leurs implications juridiques, ou encore les liens entre systèmes complexes de surveillance et Etat de droit. Ils auraient vocation à nourrir également l’axe 2 du projet du laboratoire.

Nom du responsable scientifique : Marcel Moritz (HDR)

## **2°) Les formes de l’autonomie locale. Approches comparées**

Depuis une trentaine d’années, l’ensemble des sociétés occidentales ont été l’objet d’un mouvement commun de dessaisissement du niveau d’action nationale au double profit des niveaux infra et extra-nationaux. Ce processus s’est traduit par l’émergence d’un ensemble de nouvelles structures territoriales (régionalisation, développement de structures intercommunales et métropolisation). De plus, et depuis les années 2000, la Troïka (UE, FMI et Banque mondiale) considèrent la décentralisation comme une priorité en termes de réformes administratives pour tous les Etats à travers le Monde ; la création et/ou la promotion des collectivités locales sont devenues des préalables à l’obtention de financements importants par ces institutions économique-financières. C’est pourquoi, l’Union africaine s’est dotée, en juin 2014, d’une Charte africaine de l’autonomie locale et que la Chine a inscrit à son agenda politique la décentralisation comme une priorité impérative pour 2015 ...

Ces structures recouvrent toutefois des réalités différentes selon les pays. Les travaux relevant de cette thématique auront pour vocation de s’interroger à partir d’une base comparative, européenne comme extra européenne (en particulier africaine, asiatique et sud-américaine), sur la variété de ces modèles, sur leurs sources mais aussi sur leur efficacité relative.

Nom du responsable scientifique : Stéphane Guérard (HDR)

## **3°) Les problématiques locales de la lutte contre les discriminations**

Une dizaine d’années après la diffusion d’expérimentations locales de plans de lutte contre les discriminations, des reconnaissances ambivalentes de la « question raciale » apparaissent à l’échelle territoriale. Les discriminations à l’égard des personnes racialisées ont en effet souvent été diluées, requalifiées, voire invisibilisées. Néanmoins, différentes initiatives municipales complexifient l’analyse dans la mesure où elles développent des actions qui visent explicitement les discriminations « liées à l’origine » et tendent à ne plus les esquiver mais au contraire à afficher des politiques spécifiques en la matière. La lutte contre les discriminations de genre est pour sa part plus souvent isolée des autres formes de discrimination.

Les sujets de thèse attendus dans le cadre de cette thématique interrogeront cette différenciation locale de la problématique de la lutte contre les discriminations. Différentes formes de discrimination pourront faire l’objet d’analyse, pour étudier les conditions et modalités de construction de politiques ou dispositifs locaux de lutte contre les discriminations, qu’il s’agisse de dispositifs globaux ou spécifiques à telle ou telle forme de discrimination. Une approche comparative entre plusieurs localités dans le cadre national devra sans doute être privilégiée.

Nom de la responsable scientifique : Pr. Anne-Cécile Douillet

## **4°) L’école et les politiques de lutte contre l’inégalité entre les sexes**

La sociologie de l’éducation a largement appréhendé l’égalité des chances et les politiques publiques développées sur ce thème n’ont pas réussi à contrecarrer les tendances les plus lourdes qui pèsent sur le système scolaire français. Le thème de recherche proposé ici n’entend pas rouvrir ce dossier mais explorer le volet récemment inscrit à l’agenda politique concernant l’inégalité entre les sexes dans les parcours scolaires scientifiques et professionnels.

Pour être précis, il ne s’agit pas de susciter des recherches sur l’éducation à l’égalité femmes/hommes (une des « grande cause du quinquennat »), via la réception des programmes pédagogiques, scolaires ou extra-scolaires, qui visent à promouvoir l’égalité entre les sexes mais d’analyser les dispositifs mis en œuvre pour lutter contre l’absence de femmes dans certains cursus et certains établissements.



Les sujets de thèse qui s'inscriront dans cette thématique, étudieront les promoteurs de ces programmes en intégrant les élèves aux acteurs politiques et administratifs (ministères, rectorat et personnel de l'éducation), aux acteurs associatifs et aux acteurs économiques. Ces projets devront également identifier les résistances qui se manifestent et les soutiens qui se mobilisent.

Nom du responsable scientifique : Pr. Guillaume Courty

### **5°) Le droit et l'expertise économique**

La prise en compte des avis d'experts par le législateur et l'exécutif européens n'est pas sans influence sur la norme elle-même. Ainsi, en droit communautaire de la concurrence, la volonté de tenir compte de la dimension économique (création d'un poste de chef économiste à la Commission, jurisprudence qui fait de plus en plus appel à des logiques comme l'approche "par les effets", décisions qui s'appuient sur un appareillage "économétrique" de plus en plus poussé) amène le juriste à reconsidérer des objets d'étude qui semblaient bien compris. Il en va notamment ainsi de la notion de preuve. La Commission s'interroge actuellement sur la façon dont les "données économiques" peuvent être assimilées à des "preuves".

Les sujets de thèse relevant de cette thématique auraient précisément pour vocation d'appréhender comment le droit peut se concilier, voire évoluer, en fonction des apports extérieurs, de l'expertise économique notamment. Ils pourront par exemple s'interroger sur les incidences de celle-ci en matière de preuve.

Nom du responsable scientifique : Stéphane Bracq (HDR)

### **6°) Le financement privé des politiques culturelles locales**

Les politiques culturelles locales, celles des grandes villes en particulier, ont fait l'objet de nombreux travaux au cours des dernières décennies. Ceux-ci ont notamment souligné l'articulation croissante des politiques culturelles avec des enjeux de régénération urbaine et d'attractivité territoriale. Ces orientations se sont traduites par l'investissement dans des lieux culturels « phares », vitrines du territoire, et par le développement de politiques événementielles. Dans le cas français, une autre tendance soulignée par ces travaux est le développement du financement privé de la culture, encouragé par l'Etat. Ce contexte a favorisé la création de structures intermédiaires proposant leurs services aux acteurs publics (soucieux de « diversifier » les financements de leurs politiques) comme aux acteurs privés (à la recherche d'événements à soutenir). Il reste encore à mieux saisir quelle est la part du financement privé de la culture, qui sont les intermédiaires et ce qu'ils font mais, aussi, plus largement, quelles relations entre agents politico-administratifs et acteurs économiques structurent les politiques culturelles.

Les sujets de thèse s'inscrivant dans cette thématique pourront contribuer à une sociologie des intermédiaires ou porter plus largement sur le financement privé des politiques culturelles locales. La recherche pourra aussi se focaliser sur les nouveaux métiers de l'action publique culturelle qui émergent dans ce contexte, à l'interface entre le secteur privé et les autorités publiques.

Nom de la responsable scientifique : Pr. Anne-Cécile Douillet

### **7°) Les usages politiques de l'événementiel culturel et sportif**

Cette thématique se propose d'accueillir des thèses centrées sur les dynamiques récentes qui conduisent des collectivités à utiliser le spectacle sportif et l'événementiel culturel comme des outils de rayonnement territorial. Cet axe de recherche part d'un constat : le sport et la culture sont aujourd'hui mobilisés pour reconfigurer, tant sur le plan symbolique que matériel, un territoire. Au travers de l'organisation de grands événements, il s'agit, pour une série d'acteurs locaux, de peser sur l'image d'une ville ou d'une région, et de s'offrir des leviers en termes de rénovation urbaine. Il s'agit donc d'étudier comment ont émergé ces nouvelles façons d'envisager le sport et la culture, qui le mettent au service du développement territorial. A cette fin, cet axe accueillera des thèses destinées à mieux cerner qui sont les promoteurs de ces usages du sport et de la culture. Il s'agira notamment d'identifier comment ces usages procèdent de la rencontre entre des acteurs privés (patronat local) et publics (élus) qui s'associent pour promouvoir « leur » territoire aux travers de ces domaines de pratique ;

Nom du responsable scientifique : Manuel Schotte (HDR)

### **8°) Les « fonds » dans l'action publique européenne. Le cas de la défense.**

Les instruments utilisés par les institutions européennes ont largement puisé dans la palette des instruments juridiques. La recherche en science politique a largement couvert ces politiques et leurs instruments. L'un d'entre eux, les « fonds » est largement présent sur la scène internationale couvrant une extraordinaire variété de secteurs (culture, agriculture, développement, finances...).

Dans l'espace politique européen, l'intervention de la Commission européenne se fait également, à une moindre intensité, en utilisant cet instrument. C'est notamment le cas dans le cadre d'une véritable politique industrielle de défense. En effet, le projet de création d'un Fonds européen de défense induit d'utiliser le budget de l'UE pour le développement et l'acquisition de matériel militaire, chose jusqu'alors impensable.

Les thèses attendues sur ce thème ont pour vocation d'analyser des politiques publiques européennes dont un « fonds » a reçu une mission des institutions. Ces recherches devront rendre compte de l'activité politique se déroulant autour de l'institutionnalisation de ces acteurs, des normes et des modes d'intervention qui caractérisent l'émergence d'un tel dispositif.

Nom du responsable scientifique : Pr. Guillaume Courty

<b>CHJ</b>
------------

### **Thème 1 : Histoire du Droit social français : genèse, fondements, expressions : XIX<sup>e</sup> – XX<sup>e</sup> siècles**

Parmi les pistes de recherche privilégiées, le Centre d'Histoire Judiciaire porte une attention particulière aux thèmes se rapportant notamment au traitement judiciaire des accidents du travail, à la législation sociale (droit du travail, protection sociale) dans les anciens protectorats français du Maghreb (Tunisie, Maroc) aux inflexions du droit du travail pendant les périodes de guerre, à la doctrine française et internationale en la matière. Les sujets à caractère pluridisciplinaire droit /santé sont encouragés.

Contact : Farid Lekéal, Professeur, CHJ.

farid.lekeal@univ-lille. Fr

### **Thème 2 : La justice sous l'Ancien Régime à partir de l'exemple du parlement de Flandre, XVII<sup>e</sup> – XVIII<sup>e</sup> siècles**

Le Centre d'Histoire Judiciaire souhaite poursuivre le dépouillement et l'analyse du fonds particulièrement riche et varié de l'ancienne cour souveraine créée en 1667 par Louis XIV. Parmi les pistes de recherche à explorer, on citera l'histoire du greffe, la procédure civile ou encore l'expertise en matière civile.

Contact : Serge Dauchy, Directeur de recherches CNRS.

serge.dauchy@univ-lille.fr

### **Thème 3 : Histoire du droit commercial**

Les sujets relatifs à l'histoire du droit commercial concernant tant la pratique que les normes ou la justice feront l'objet d'une attention particulière.

Contact : Luisa Brunori, Chargée de recherches CNRS, CHJ.

luisa.brunori@univ-lille.fr

## **Thème 4 : Histoire du droit pénal et de la justice criminelle, histoire comparée**

Tout sujet se rapportant au droit pénal et à la procédure criminelle, de l'Ancien Régime au XIX<sup>e</sup> siècle. Les sujets d'histoire comparée du droit et de la justice, en particulier les sujets portant sur l'Angleterre seront encouragés (droit pénal, droit public, histoire de la justice).

Contact : Louis de Carbonnières, Professeur.

[louis.decarbonnieres@univ-lille.fr](mailto:louis.decarbonnieres@univ-lille.fr)

### **CRDP**

## **1. Interactions normatives**

### **Création interactive des normes**

- Démocratie participative, contractualisation de la production normative, procéduralisation du droit
- Approche sectorielle de la création de la norme Interactions entre champs normatifs
- Mobilisation par le droit de concepts non juridiques
- Articulation entre normes juridiques et normes issues de champs différents
- Réception de normes déontologiques, techniques, etc.

### **Interactions entre corpus juridiques**

- Interprétation et cohérence
- Uniformisation des droits, universalisation, mondialisation

## **2. Finances**

### **Risque financier**

- Risque systémique
- Risque d'insolvabilité
- Financement de l'activité économique
- Risque créé par les normes juridique

### **Intermédiation financière, certification**

Intermédiaires en financement participatif

*Compliance*

## **3. Santé**

### **Le champ de la protection de la santé**

- Articulation entre précaution et prévention dans la responsabilité médicale
- Responsabilité médicale (divergence ou convergence des deux ordres de juridiction)
- Système(s) de santé (accès aux soins, liberté de choix du médecin...)

## **Droit des politiques de santé**

- Enchevêtrement des compétences nationales et européenne (précaution, prévention, risque, agences en matière de santé)
- Financement de la santé
- Droit du médicament
- Preuve scientifique (neurodroit), rapports entre médecine, science, technique et droit

## **Ethique et bioéthique**

- Santé et éthique
- Technologies et amélioration du corps
- Concurrence normative entre les systèmes juridiques dans le domaine du vivant

## **4. Systèmes juridiques et espaces transfrontaliers**

- L'émergence d'un droit transfrontalier
- L'accès à la justice dans les affaires transfrontalières
- La protection transfrontalière des victimes
- L'accès aux soins transfrontaliers
- L'employabilité transfrontalière
- La citoyenneté européenne et dynamiques transfrontalières

## **5. Droit de l'UE**

- Enjeux institutionnels / constitutionnels du Traité de Lisbonne
- Production normative de l'UE
- Droit économique européen
- La lutte contre la cybercriminalité au sein de l'UE

## **6. Droit de la défense / sécurité**

- Privatisation de la sécurité, impacts économiques et financiers
- Mutations des structures constitutionnelles et administratives de la défense et de la sécurité
- Aspects internationaux et européens de la défense et de la sécurité (Les intérêts essentiels de sécurité des Etats membres de l'Union Européenne)

## **7. Droit des obligations**

- Théorie générale des contrats
- Analyse des pratiques contractuelles sectorielles (pratiques abusives, pratiques déloyales)
- Pratiques contractuelles publiques et privées
- Contractualisation du droit – Contrat et privatisation du droit
- Droit des groupements, notamment dans le champ de l'économie sociale et solidaire
- Evolutions de la responsabilité civile

## **8. Droit des personnes et de la famille**

- L'emprise des revendications individuelles et la pérennité du droit de la famille
- Les solidarités dans et vers la famille
- Migration des individus et concurrence des modèles juridiques (ex. mariage, gestation pour autrui, suicide assisté)
- Personnes et patrimoine (privé ou professionnel)

## **9. Droit pénal**

- Protection de l'intégrité corporelle et psychique des personnes, droit pénal et santé
- Sanction des auteurs d'infractions d'atteintes aux personnes

## **10. Contentieux public**

- Contentieux constitutionnel, administratif, européen, financier

## **11. Nouveaux espaces et temporalités constitutionnels**

- Question prioritaire de constitutionnalité
- Droit constitutionnel institutionnel, parlementaire, histoire constitutionnelle, droit comparé et théorie de l'État

## **12. Droit social**

### **Management et droit social**

### **Réparation des risques professionnels**

### **La santé au travail**

- Prise en compte de la pénibilité
- Dossier médical personnalisé
- Droit de l'environnement et protection du "travailleur-citoyen"
- Amiante et droit social

### **Technologies de l'information**

- Bouleversements dans la relation de travail
- Contrôle de l'activité des salariés, vie privée, cybersurveillance
- Organisation et fonctionnement de l'entreprise

## **13. Finances et comptabilité publique**

- Maîtrise des finances publiques : déficit et dette publics ; équilibre constitutionnalisé ; avenir de la LOLF ; évolution des principes budgétaires ; responsabilité du gestionnaire public
- Responsabilité des acteurs financiers publics
- Finances de l'UE.

## **14. Propriété intellectuelle - patrimoine de l'entreprise**

- Propriété industrielle, brevets et pays émergents

- Articulation entre les droits européens et le droit interne
- Articulation entre les divers modes de protection de la propriété intellectuelle
- Nouveaux défis procéduraux de la propriété intellectuelle (not. brevet européen)
- Nouveaux objets : logiciels, biotechnologies bien sûr mais aussi savoir-faire, connaissances techniques ; savoirs traditionnels, l'appropriation des ressources biologiques, l'accès aux médicaments dans les pays en voie de développement
- Entreprise et droit des biens
- Gouvernance de l'entreprise

## 15. Théorie du droit

- Argumentation juridique
- Motivation des décisions et normes
- Histoire de la doctrine juridique, argumentation doctrinale
- Pratiques rédactionnelles, visuelles, orales

<b>LSMRC</b>
--------------

### Axe Finance

L'étude des comportements d'investissement et de financement des entreprises constitue le cœur de la recherche en finance d'entreprise. Ces comportements doivent s'appréhender dans le cadre des interactions entre l'entreprise, les marchés financiers, les intermédiaires qui structurent leurs relations et les régimes juridiques qui les réglementent. Dans ce cadre, l'axe Finance du LSMRC privilégie les thématiques de recherche suivantes :

- Fusions et acquisitions : canal majeur de réallocation des ressources dans le système économique, les opérations de fusions et acquisitions font l'objet d'une attention soutenue de la recherche en finance d'entreprise. Elles offrent en outre un cadre empirique de premier choix pour tester les nombreuses théories existantes tant en ce qui concerne la création de valeur que la gouvernance des entreprises. Dans ce cadre deux projets vont être développer :
  - L'impact du marché des Fusions-acquisitions sur l'innovation a donné lieu récemment à un courant de recherche principalement développé dans le contexte américain. La question de savoir si ces opérations, dont l'importance ne cesse de grandir, ont un impact sur le degré d'innovation d'une économie est de première importance : leur existence et la menace qu'elles font peser sur les entreprises freinent-elles l'investissement ou au contraire l'amplifient-elles ? De nombreux arguments plaident pour l'un et l'autre effet. Dans ces conditions, développer des études empiriques sur le sujet est de première importance. Cela nécessite l'utilisation et le développement de méthodologies très spécifiques. L'absence d'étude européenne et l'originalité des méthodologies que l'on peut employer font de cet axe de recherche un domaine à fort potentiel
  - La capacité qu'ont certaines entreprises à réaliser de nombreuses opérations créatrices de valeurs a été mis en évidence dans de récents travaux académiques. Par contre, l'origine de cet avantage concurrentiel, spécifique à l'entreprise, n'a donné lieu à aucune étude sur grand échantillon. Quelles expertises permettent à ces acquéreurs « exceptionnels » de choisir la cible offrant le plus de synergie et/ou de la payer au meilleur prix ? Il apparaît très difficile d'identifier ces facteurs avec précisions car de nombreuses caractéristiques propres aux entreprises et liées aux processus de décisions peuvent en être la source : le rôle et la qualité des dirigeants (expérience, formation...), la mise en place d'organisations spécifiques en interne

(construction d'une équipe entièrement dédiée à l'étude de ces opérations) ou l'appel à des institutions extérieures à l'entreprise (banques conseils, cabinets...). Ces facteurs, principalement qualitatifs, doivent être appréhendés, leur poids et leur influence, mesurés. La quantification de ces déterminants est un réel challenge mais celle-ci offrirait des voies de recherche fructueuse dans le domaine.

- intermédiation financière : la récente crise financière a mis en lumière le rôle essentiel de l'intermédiation financière dans le fonctionnement des systèmes économiques modernes. L'étude de son rôle, de sa structuration, des interactions avec les entreprises et de ses effets dans l'économie réelle sont autant de problématiques centrales.
- droit et finance: les métiers de la finance exigent de plus en plus une connaissance juridique, surtout suite à la crise financière. La régulation, le développement des marchés financiers et la fiscalité des produits financiers sont autant de questions à la frontière entre la finance et le droit. Deux axes de recherches sont prioritaires pour l'équipe de LSMRC: la régulation bancaire et la réglementation des émissions de titres financiers en lien avec le crowdfunding.
- information comptable et marchés financiers : tout autant que le rôle des banques, la crise récente a souligné l'importance de la qualité de l'information transmise aux marchés financiers. Le LSMRC développe de nombreux travaux de recherche autour de ces questions.

## Axe Marketing

L'équipe Marketing du laboratoire LSMRC (MERCUR - Marketing, E-commerce, Retailing, Consumption, Ubiquity Research Center), étudie les dynamiques de marché qui s'établissent entre les consommateurs et les institutions (entreprises, associations ou pouvoirs publics) à partir des significations accordées par les consommateurs aux produits, points de vente et marques, selon des perspectives identitaires, culturelles et sociales. Des sujets pour le contrat doctoral peuvent être présentés autour des trois grands axes :

- 1) Identités et cultures de consommation : Famille, générations et consommation ; Minorités et consommation ou genre et consommation
- 2) Enjeux sociétaux et consommation transformative : Enjeux éthiques, sociaux et écologiques ; Pouvoir du consommateur ; Consommation collaborative
- 3) Enjeux des mutations commerciales (notamment e-commerce) : New business models ; Marketing multi et cross-canal et fonctions symboliques et expérientielles de la distribution.

Cette année, une attention particulière sera accordée pour les sujets qui porteront sur la technologie et la distribution, sur la culture de consommation et l'alimentation ou alors sur les variables individuelles à la source des comportements de consommation durable.

<b>LARJ</b>
-------------

La politique scientifique du LARJ comprend deux axes majeurs de recherche juridique : un axe publiciste orienté vers l'action publique locale et environnementale et un axe privatiste centré sur les réactions du droit des affaires confronté aux évolutions de l'économie.

Le sujet proposé par le LARJ portera sur *la place du salarié dans l'économie sociale et solidaire*.

Contact : Catherine Minet ([catherineminet22@gmail.com](mailto:catherineminet22@gmail.com))

## IDP

L'institut du développement et de la prospective bénéficie de deux contrats doctoraux financés par l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis :

- un contrat sur la thématique "droit social/droit des transports" codirigé par Julien Icard et Laurent Siguoir

Contact : [julien.icard@univ-valenciennes.fr](mailto:julien.icard@univ-valenciennes.fr)

- un contrat sur la thématique "droit international public et transports, de préférence les transports ferroviaires" sous la direction de Saïda El Boudouhi

Contact : [saida.elboudouhi@univ-valenciennes.fr](mailto:saida.elboudouhi@univ-valenciennes.fr)

### Liste des unités de recherche concernées

- Centre d'études et de recherches administratives, politique et sociales (Université de Lille-CNRS, CERAPS, UMR n° 8026, dir. Etienne Penissat) :

 [etienne.penissat@univ-lille.fr](mailto:etienne.penissat@univ-lille.fr)

- Centre d'histoire judiciaire (Université de Lille-CNRS, CHJ, UMR n° 8025, dir. Pr. Farid Lekéal) :

 [farid.lekeal@univ-lille.fr](mailto:farid.lekeal@univ-lille.fr)

- Centre de recherches Droit et Perspectives du Droit (Université de Lille, CRD&P, codir. Pr. Emmanuel Cartier et Pr. Sandrine Chassagnard-Pinet) :

 [emmanuel.cartier@univ-lille.fr](mailto:emmanuel.cartier@univ-lille.fr) et [sandrine.chassagnard-pinet@univ-lille.fr](mailto:sandrine.chassagnard-pinet@univ-lille.fr)

- Institut du Développement et de la Prospective (Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis, IDP, dir. Pr. Stéphane Lambrecht)

 [julien.icard@univ-valenciennes.fr](mailto:julien.icard@univ-valenciennes.fr)

- Lille Skema Management and Research Center (Université de Lille, LSMRC, dir. Pr. Eric de Bodt) :

 [eric.debodt@univ-lille.fr](mailto:eric.debodt@univ-lille.fr) (Axe finance)

 [nil.toulouse@univ-lille.fr](mailto:nil.toulouse@univ-lille.fr) (Axe marketing)

- Laboratoire de Recherche Juridique (ULCO, LARJ, EA 3603, dir. Catherine Minet-Letalle)

 [catherineminet22@gmail.com](mailto:catherineminet22@gmail.com)



# Règlement relatif au concours des contrats doctoraux de l'école doctorale des sciences juridiques, politiques et de gestion, n°74

## *Article 1. Le contrat doctoral*

Créé par le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009<sup>1</sup>, le contrat doctoral est un contrat de travail de trois ans permettant au doctorant recruté de réaliser sa thèse dans les meilleures conditions.

## *Article 2. Organisation du concours*

Le concours des contrats doctoraux est organisé chaque année par l'école doctorale des sciences juridiques, politiques et de gestion pour les quatre établissements relevant de son périmètre géographique :

- l'université d'Artois
- l'université Lille 2
- l'université du Littoral Côte d'Opale
- l'université de Valenciennes et du Hainaut Cambrésis.

Chaque établissement décide du nombre de contrats doctoraux alloués chaque année pour l'école doctorale des sciences juridiques, politiques et de gestion.

Les dossiers, épreuves et jurys sont les mêmes, quel que soit l'établissement concerné par le contrat.

Les candidats à un contrat doctoral sur financement extérieur sont soumis à la même procédure (y compris les contrats cofinancés par la Région Nord-Pas-de-Calais).

Le concours comporte une épreuve d'admissibilité (examen du dossier) et une épreuve d'admission (audition).

## *Article 3. Calendrier*

Les candidats doivent respecter le calendrier validé par le Conseil scientifique et pédagogique de l'école doctorale précisant les dates pour :

- Le retrait des dossiers d'appel à candidatures,
- Le dépôt de la déclaration de candidature,
- Le dépôt des dossiers de candidature.

Les dates sont affichées sur le site internet de l'école doctorale et précisées sur la déclaration de candidature et le dossier de candidature.

Le non respect de ce calendrier entraînera automatiquement l'irrecevabilité de la demande.

## *Article 4. Composition du jury d'admissibilité*

Le jury d'admissibilité est désigné par le directeur de l'école doctorale. Il est composé du directeur de l'école doctorale, d'un membre extérieur du Conseil scientifique et pédagogique de l'école doctorale, des directeurs de laboratoires (ou de leur représentant) concernés par les candidatures. Le coordonnateur de l'école doctorale participe au jury en qualité de rapporteur.

## *Article 5. Composition du jury d'admission*

Le jury, nommé par le directeur de l'école doctorale, est composé du directeur de l'école doctorale (qui préside le jury), des 7 directeurs de laboratoires et de trois membres extérieurs du Conseil scientifique et pédagogique de l'école doctorale. Participent également au jury avec voix consultative les directeurs d'équipes de recherche. Le coordonnateur de l'école doctorale participe au jury en qualité de rapporteur.

<sup>1</sup> Décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, JORF n° 0097 du 25 avril 2009, p. 7149.

### *Article 6. Conditions pour candidater*

Les candidats aux contrats doctoraux doivent être titulaires d'un Master 2 ou équivalent (équivalence validée par le Conseil scientifique de l'université d'inscription) et avoir rédigé et soutenu un mémoire de recherche avant la date fixée pour l'épreuve d'admissibilité. Le mémoire devra avoir obtenu la note minimale de 15/20 et le Master 2 devra être obtenu avec une moyenne générale minimale de 13/20.

Les doctorants inscrits en 1<sup>re</sup> année de thèse peuvent candidater ; s'ils sont retenus par le jury, leur acceptation devra être validée par le Conseil scientifique de l'établissement concerné, conformément à l'article 3 al. 2 du décret du 23 avril 2009.

Les candidats doivent présenter un projet de thèse s'inscrivant dans l'une des thématiques définies dans l'appel à candidatures. A cette fin, ils doivent prendre contact avec le responsable scientifique concerné, dont les coordonnées figurent dans l'appel à candidature.

### *Article 7. Modalités de candidature*

Les candidats doivent se déclarer au mois de juillet, en remettant à l'école doctorale la déclaration de candidature jointe à l'appel à candidature. Cette déclaration est téléchargeable sur le site internet de l'école doctorale<sup>2</sup> et peut être retirée dans les locaux de l'école doctorale pendant les heures d'ouverture au public (bureau R 3-49, 1 place Déliot, 59000 Lille). La déclaration doit être dûment complétée et signée.

Le dossier de candidature est envoyé courant juillet par courrier postal à l'adresse indiquée par le candidat sur la déclaration de candidature. Le dossier doit ensuite être déposé à l'école doctorale à la date requise (cachet de la poste faisant foi). Il doit être complété, accompagné des pièces demandées et signé par le candidat, son directeur de thèse (et éventuellement le co-directeur de la thèse) et son directeur de laboratoire. Si le directeur de laboratoire est pressenti comme directeur de thèse, le directeur-adjoint du laboratoire, le directeur d'équipe ou le responsable de l'axe scientifique signe en lieu et place du directeur de laboratoire.

Tout dossier incomplet sera irrecevable.

### *Article 8. Phase d'admissibilité : examen des dossiers par le jury*

L'admissibilité est une épreuve sur dossier. Le jury se réunit et examine chaque dossier. La sélection est fondée sur plusieurs critères : parcours de l'étudiant et résultats obtenus, lettre de motivation, projet de thèse, avis « motivé » des directeurs de thèse et de laboratoire quant à la pertinence du sujet de thèse proposé et son adéquation avec l'appel à candidatures mais également quant aux capacités du candidat à mener son projet à terme dans les délais requis. Les candidats retenus par le jury d'admissibilité seront auditionnés pour défendre leur projet.

A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, l'école doctorale procède au tirage au sort d'une lettre de l'alphabet pour déterminer l'ordre de passage des candidats retenus. Chaque candidat reçoit un courrier électronique avec la liste des candidats sélectionnés et l'heure de passage prévue. Chaque candidat doit se présenter au moins vingt minutes avant l'heure de passage prévue.

### *Article 9. Phase d'admission : audition des candidats*

L'épreuve d'admission est une audition devant le jury d'une durée de 15 à 20 minutes. Chaque candidat expose en quelques minutes son projet de thèse et la méthodologie employée. Le candidat répond ensuite aux questions du jury. La date de la réunion du jury est fixée par le Conseil scientifique et pédagogique de l'école doctorale au plus tard lors de sa réunion de juin et affiché sur le site internet de l'école doctorale

### *Article 10. Délibération et vote du jury*

Le jury délibère à l'issue de la prestation de chaque candidat.

Le vote s'effectue à bulletin secret après audition de l'ensemble des candidats. Pour être sélectionnés, les candidats doivent obtenir un nombre de voix au moins égal à la **majorité des voix**.

Le jury établit ensuite l'ordre des candidats sur liste principale (dans la limite du nombre de contrats doctoraux ouverts) ; il peut aussi établir une liste complémentaire de deux candidats maximum.

Le Conseil de l'école doctorale (hors représentants élus des doctorants) entérine le résultat du vote.

Le résultat est communiqué oralement par le directeur de l'école doctorale des sciences juridiques, politiques et

2 <http://edoctore74.univ-lille2.fr>

de gestion aux candidats.

*Article 11. Décision des présidents d'universités et communication des résultats définitifs*

Les résultats du vote du jury sont soumis pour décision aux présidents d'université concernés. Les résultats validés par les présidents d'université sont affichés sur le site internet de l'école doctorale et notifiés par email aux lauréats. Sauf exception, les contrats doctoraux prennent effet au 1<sup>er</sup> octobre.

*Article 12. Effet du présent règlement*

Le présent règlement a été validé par le Conseil scientifique et pédagogique de l'école doctorale des sciences juridiques, politiques et de gestion le 16 mai 2013.

Il entre en vigueur pour le concours des contrats doctoraux 2013-2014

Fait à Lille

Le 28/05/2013

Pour le conseil scientifique et pédagogique de l'ED SJPG

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Dauchy', is written over a diagonal line that extends from the bottom left towards the top right.

Serge Dauchy

Directeur de l'Ecole doctorale SJPG

PRES Université Lille-Nord-de-France

## **Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat**

**Article 1** La formation doctorale est une formation à et par la recherche et une expérience professionnelle de recherche. Elle conduit à la production de connaissances nouvelles. Elle comprend un travail personnel de recherche réalisé par le doctorant. Elle est complétée par des formations complémentaires validées par l'école doctorale. Elle porte sur des travaux d'intérêt scientifique, économique, social, technologique ou culturel. Elle est sanctionnée par la délivrance du diplôme national de doctorat. Le diplôme, délivré par un établissement public d'enseignement supérieur accrédité, confère à son titulaire le grade et le titre de docteur. Le diplôme de doctorat peut s'obtenir dans le cadre de la formation initiale et de la formation tout au long de la vie. Les compétences spécifiques acquises au cours de cette formation permettent d'exercer une activité professionnelle à l'issue du doctorat dans tous les domaines d'activités, dans le secteur public aussi bien que privé.

La formation doctorale est organisée au sein des écoles doctorales. Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique scientifique de site, il peut être créé un collège doctoral afin d'organiser à ce niveau la politique doctorale, de contribuer à sa visibilité et à la mutualisation des activités des écoles doctorales. Dans ce cas, une ou plusieurs missions des écoles doctorales, telles que définies à l'article 3 du présent arrêté, après accord de chaque école doctorale, sont transférées au collège doctoral auquel ces écoles doctorales sont associées. Les modalités de fonctionnement de ce dernier sont fixées par les établissements dont relèvent les écoles doctorales, membres de ce collège.

Lorsque le travail de recherche est réalisé par le doctorant pour une partie dans une unité ou une équipe de recherche rattachée à l'école doctorale dans laquelle il est inscrit et, pour la partie complémentaire, dans un organisme du monde socio-économique ou culturel, non partie prenante de l'école doctorale, les conditions de l'alternance des périodes de travail et de celles de recherche font l'objet d'une convention.

Cette convention prévoit les modalités de formation, d'accompagnement matériel, pédagogique et les modalités de certification, dans le respect des exigences de qualité requises par le présent texte. Elle est signée par le doctorant, le président ou le directeur de l'établissement d'inscription du doctorant, et le responsable de l'entreprise ou de l'organisme partenaire de l'alternance.

### Titre Ier : ÉCOLES DOCTORALES

#### Chapitre Ier : Principes

**Article 2** Sous la responsabilité des établissements accrédités, les écoles doctorales ou les collèges doctoraux organisent la formation des doctorants et les préparent à leur activité professionnelle à l'issue de la formation doctorale. Ils regroupent des unités et des équipes de recherche d'un ou de plusieurs établissements. Une équipe de recherche participe à une seule école doctorale. Toutefois, à titre exceptionnel, une équipe de recherche appartenant à une école doctorale peut être rattachée à plusieurs écoles doctorales.

Le périmètre des écoles doctorales tient compte du périmètre des regroupements prévus par [l'article L. 718-2 du code de l'éducation](#). Une école doctorale peut, le cas échéant, associer des unités ou des équipes de recherche relevant d'établissements n'appartenant pas au regroupement, après avis du conseil académique ou de l'organe en tenant lieu, de la communauté d'universités ou d'établissements, ou des établissements membres du regroupement.

**Article 3** Les écoles doctorales :

- 1° Mettent en œuvre une politique d'admission des doctorants en leur sein, fondée sur des critères explicites et publics, informent les étudiants sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat. Elles participent à la recherche des financements, en proposent l'attribution afin de permettre aux doctorants de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;
- 2° Organisent les échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ; proposent aux doctorants des activités de formation favorisant l'interdisciplinarité et l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant la connaissance du cadre international de la recherche ;
- 3° Veillent à ce que chaque doctorant reçoive une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique ;
- 4° Assurent une démarche qualité de la formation en mettant notamment en place des comités de suivi individuel du doctorant et proposent aux encadrants du doctorant une formation ou un accompagnement spécifique ;
- 5° Définissent et mettent en œuvre des dispositifs d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat dans les secteurs public et privé et organisent en lien avec les services des établissements concernés le suivi des parcours professionnels des docteurs formés ;
- 6° Contribuent à une ouverture européenne et internationale, dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou des centres de recherche étrangers ;
- 7° Formulent un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.

**Article 4** Les écoles doctorales mettent en place des dispositifs spécifiques afin d'organiser une évaluation des cursus et des activités de formation qu'elles proposent, notamment au moyen d'enquêtes régulières auprès des doctorants. Cette évaluation est organisée dans le respect des dispositions des statuts des personnels concernés. Dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue du cursus, les résultats des évaluations font l'objet de présentations et de débats au sein du conseil de l'école doctorale. Ils sont transmis à la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu.

**Article 5** L'arrêté d'accréditation d'un établissement public d'enseignement supérieur emporte habilitation de ce dernier à délivrer le diplôme de doctorat dans les spécialités concernées, seul ou conjointement. Ce même arrêté mentionne, après évaluation périodique de chaque école doctorale, réalisée ou validée par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, la liste des écoles doctorales autorisées à accueillir des doctorants en vue de leur formation doctorale, ainsi que le ou les champs disciplinaires concernés. Des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de formation ou de recherche et des fondations de recherche peuvent participer à une école doctorale en accueillant des doctorants de cette école au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite d'une évaluation menée par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou par d'autres instances dont il valide les procédures. Cette participation est soumise à l'approbation de la commission de la recherche du conseil académique de l'établissement de rattachement de l'école doctorale ou de l'instance en tenant lieu, après avis du conseil de l'école doctorale et sur proposition de son directeur.

La demande d'accréditation comprend, le cas échéant, les modalités de coopération entre l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur et de recherche publics concourant à l'école doctorale, telles que définies par une ou plusieurs conventions, ainsi que la liste des équipes et unités de recherche relevant de cette école doctorale. Afin de garantir la connaissance la plus large possible de l'offre de formation doctorale, un

annuaire national des écoles doctorales est mis à jour annuellement par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche.

## Chapitre II : Organisation

**Article 6** L'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil. Le directeur de l'école doctorale est choisi, en son sein, parmi ses membres habilités à diriger des recherches, parmi les professeurs et personnels assimilés au sens de l'[article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992](#) relatif au Conseil national des universités et de l'[article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987](#) relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur, ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches. Il est nommé pour la durée de l'accréditation. Son mandat peut être renouvelé une fois. Lorsqu'une école doctorale relève d'un seul établissement, le directeur de l'école doctorale est nommé par le chef d'établissement après avis de la commission de la recherche du conseil académique, ou de l'instance qui en tient lieu, et du conseil de l'école doctorale. Lorsqu'une école doctorale relève de plusieurs établissements, les chefs d'établissement désignent conjointement le directeur dans les conditions définies par la convention qui les lie, après avis des commissions de la recherche des conseils académiques, ou des instances qui en tiennent lieu, dans les établissements concernés, et du conseil de l'école doctorale.

**Article 7** Le directeur de l'école doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'école doctorale, et présente chaque année un rapport d'activité devant la commission de la recherche du conseil académique, ou de l'instance qui en tient lieu dans les établissements concernés.

**Article 8** Chaque chef d'établissement propose à la commission de la recherche du conseil académique ou à l'instance qui en tient lieu l'attribution des financements propres de l'établissement pouvant être alloués aux doctorants inscrits dans l'établissement. Le directeur de l'école doctorale présente chaque année la liste des doctorants bénéficiaires de financements devant le conseil de l'école doctorale et en informe la commission de la recherche du conseil académique, ou de l'instance qui en tient lieu, dans les établissements concernés.

**Article 9** Le conseil de l'école doctorale adopte le programme d'actions de l'école doctorale. Il gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale.

Le conseil comprend de douze à vingt-six membres. Soixante pour cent de ses membres sont des représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées, dont au moins deux représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens.

Il est complété, à hauteur de 20 % du total des membres du conseil, arrondi s'il y a lieu à l'unité inférieure, par des doctorants élus parmi et par les doctorants inscrits à l'école doctorale ; et pour le reste, sur proposition des membres du conseil de l'école doctorale, par des membres extérieurs à l'école doctorale choisis parmi les personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés.

Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Les règles relatives à l'élection et à la nomination des membres du conseil sont définies suivant des modalités adoptées par le conseil d'administration de l'établissement ou des établissements concernés par l'accréditation.

## Titre II : DOCTORAT

**Article 10** Le doctorat est préparé dans une école doctorale sous la responsabilité des établissements accrédités, au sein d'une unité ou d'une équipe de recherche reconnue à la suite d'une évaluation par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou par d'autres instances dont il valide les procédures, et sous la responsabilité d'un directeur de thèse rattaché à cette école, ou dans le cadre d'une codirection telle que mentionnée à l'article 16 du présent arrêté. Le doctorat peut être préparé au sein d'une unité ou d'une équipe de recherche en émergence, sur proposition de l'établissement ou des établissements concernés dans le cadre de leur politique scientifique, sur la base d'une évaluation diligentée à cet effet. L'équipe de recherche concernée est rattachée à une école doctorale, après avis du conseil de cette école, sur proposition du ou des chefs d'établissement.

**Article 11** L'inscription en première année de doctorat est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche sur la qualité du projet et les conditions de sa réalisation. Elle vaut admission aux formations dispensées par l'école doctorale. Pour être inscrit en doctorat, le candidat doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation ou d'une expérience professionnelle établissant son aptitude à la recherche. Si cette condition de diplôme n'est pas remplie, le chef d'établissement peut, par dérogation et sur proposition du conseil de l'école doctorale, inscrire en doctorat des personnes ayant effectué des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis de l'expérience prévue à l'[article L. 613-5 du code de l'éducation](#). La liste des bénéficiaires de ces mesures est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et à la commission de la recherche du conseil académique, ou à l'instance qui en tient lieu dans l'établissement concerné. L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et, à partir de la troisième inscription, du comité de suivi individuel du doctorant. En cas de non-renouvellement envisagé, après avis du directeur de thèse, l'avis motivé est notifié au doctorant par le directeur de l'école doctorale. Un deuxième avis peut être demandé par le doctorant auprès de la commission recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu, dans l'établissement concerné. La décision de non-renouvellement est prise par le chef d'établissement, qui notifie celle-ci au doctorant. Lors de l'inscription annuelle en doctorat, le directeur de l'école doctorale vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant et de préparation de la thèse. Durant le déroulement de ses travaux de recherche, le doctorant est intégré à l'unité ou à l'équipe de recherche qui l'accueille et qui contribue à son accompagnement pendant sa formation. Ses travaux sont valorisés dans ce cadre.

**Article 12** Sous la responsabilité des établissements accrédités, l'école doctorale fixe les conditions de suivi et d'encadrement des doctorants par une charte du doctorat dont elle définit les termes. Cette charte prévoit notamment les modalités de recours à une médiation en cas de conflit entre le doctorant et son directeur de thèse et l'engagement du doctorant à répondre à toute demande d'information relative à son insertion et à son parcours professionnel à l'issue du doctorat. Cette charte est approuvée par le directeur de l'école doctorale, le directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche d'accueil, le ou les directeurs de thèse. Elle est signée par le doctorant et le directeur de thèse lors de sa première inscription.

Prise en application de cette charte, une convention de formation, signée par le directeur de thèse et par le doctorant, indique les dénominations de l'établissement d'inscription du doctorant, de l'école doctorale et de l'unité ou de l'équipe de recherche d'accueil ; elle mentionne également le ou les noms du ou des directeurs de thèse, du directeur de l'unité ou de l'équipe d'accueil, du doctorant ainsi que les droits et devoirs des parties en présence. Cette convention de formation mentionne le sujet du doctorat et la spécialité du diplôme, le cas échéant les conditions de financement du doctorant, ainsi que les éléments suivants :  
1° Si le doctorat est mené à temps complet ou à temps partiel ; dans ce cas est précisé le statut professionnel du doctorant ;

- 2° Le calendrier du projet de recherche ;
- 3° Les modalités d'encadrement, de suivi de la formation et d'avancement des recherches du doctorant ;
- 4° Les conditions matérielles de réalisation du projet de recherche et, le cas échéant, les conditions de sécurité spécifiques ;
- 5° Les modalités d'intégration dans l'unité ou l'équipe de recherche ;
- 6° Le projet professionnel du doctorant ;
- 7° Le parcours individuel de formation en lien avec ce projet personnel ;
- 8° Les objectifs de valorisation des travaux de recherche du doctorant : diffusion, publication et confidentialité, droit à la propriété intellectuelle selon le champ du programme de doctorat.

La convention de formation du doctorant prend en compte les autres conventions existantes. Elle peut être modifiée en tant que de besoin, lors des réinscriptions par accord signé entre les parties. L'établissement d'inscription est le garant de sa mise en œuvre.

**Article 13** Un comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation. Il évalue, dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse. Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement. Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont fixées par le conseil de l'école doctorale. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant.

**Article 14** La préparation du doctorat, au sein de l'école doctorale, s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans. La durée de la formation doctorale du doctorant en situation de handicap peut être prolongée par le chef d'établissement sur demande motivée du doctorant. Si le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail, la durée de la préparation du doctorat est prolongée si l'intéressé en formule la demande. Des prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de thèse et après avis du comité de suivi et du directeur d'école doctorale, sur demande motivée du doctorant. La liste des bénéficiaires de ces dérogations est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et transmise à la commission de la recherche du conseil académique ou à l'instance qui en tient lieu dans les établissements concernés. A titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d'établissement où est inscrit le doctorant, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis du directeur de thèse et du directeur de l'école doctorale. Durant cette période, le doctorant suspend temporairement sa formation et son travail de recherche, mais peut demeurer inscrit, s'il le souhaite, au sein de son établissement. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. L'établissement garantit au doctorant qui suspend sa scolarité son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure.

**Article 15** Au cours de leur cursus, les doctorants suivent des programmes de formation définis au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

Une formation à la pédagogie est dispensée lorsqu'elle concourt à l'activité ou au projet professionnel du doctorant.

Un portfolio du doctorant comprenant la liste individualisée de toutes les activités du doctorant durant sa formation, incluant enseignement, diffusion de la culture scientifique ou transfert de technologie, et valorisant les compétences qu'il a développées pendant la préparation du doctorat, est réalisé. Il est mis



à jour régulièrement par le doctorant.

**Article 16** Le doctorant est placé sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse. La direction scientifique du projet doctoral peut être éventuellement assurée conjointement avec un codirecteur. Lorsque la codirection est assurée par une personne du monde socio-économique qui n'appartient pas au monde universitaire, le nombre de codirecteurs peut être porté à deux.

Les fonctions de directeur ou de codirecteur de thèse peuvent être exercées :

1° Par les professeurs et personnels assimilés au sens de l'[article 6 du décret n° 92-70](#) relatif au Conseil national des universités et de l'[article 5 du décret n° 87-31](#) pour les disciplines de santé, ou par des enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère de l'enseignement supérieur, par les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, titulaires d'une habilitation à diriger des recherches ;

2° Par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis de la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance en tenant lieu dans l'établissement d'inscription.

La direction de la thèse peut également être assurée sous forme de codirection instaurée par convention entre un ou deux directeurs de thèse répondant aux conditions fixées ci-dessus et une personne du monde socio-économique reconnue pour ses compétences dans le domaine. La proposition de codirection est soumise à la décision du chef de l'établissement accrédité, sur proposition du directeur de l'école doctorale. Dans ce cas, les doctorants sont placés sous la responsabilité conjointe des codirecteurs de thèse.

Le conseil de l'école doctorale fixe le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse en tenant compte des contraintes liées aux disciplines, notamment les disciplines rares.

**Article 17** L'autorisation de soutenir une thèse est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse. Les travaux du doctorant sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs désignés par le chef d'établissement, habilités à diriger des recherches ou appartenant à l'une des catégories mentionnées au 1° et au 2° de l'article 16 du présent arrêté, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse. Dans le cas de travaux impliquant des personnes du monde socio-économique qui n'appartiennent pas au monde universitaire, un troisième rapporteur, reconnu pour ses compétences dans le domaine, peut être désigné sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse.

Sauf si le champ disciplinaire ou le contenu des travaux ne le permettent pas, les deux rapporteurs sont extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du doctorant. Ils peuvent appartenir à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers ou à d'autres organismes étrangers.

Les rapporteurs n'ont pas d'implication dans le travail du doctorant. Les rapporteurs font connaître, au moins quatorze jours avant la date prévue pour la soutenance, leur avis par des rapports écrits ; sur cette base, le chef d'établissement autorise la soutenance. Ces rapports sont communiqués au jury et au doctorant avant la soutenance.

**Article 18** Le jury de thèse est désigné par le chef d'établissement après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse. Le nombre des membres du jury est compris entre quatre et huit. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du doctorant et choisies en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle dans le champ de recherche concerné, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de thèse définies au titre III du présent arrêté.

Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou personnels assimilés au sens de l'[article 6 du décret n° 92-70](#) relatif au Conseil national des universités et de l'[article 5 du décret n° 87-31](#) pour les disciplines de santé, ou d'enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent. Le directeur de thèse participe au jury, mais ne prend pas part à la décision. Lorsque plusieurs établissements sont accrédités à délivrer conjointement le doctorat, le jury est désigné par les chefs des établissements concernés dans les conditions fixées par la convention mentionnée à l'article 5 du présent arrêté.

**Article 19** La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef d'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère de confidentialité avéré. Avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'établissement ou des établissements bénéficiant d'une accréditation conjointe. Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du doctorant, leur caractère novateur, l'aptitude du doctorant à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition. Le jury peut demander des corrections conformément à l'article 24 du présent arrêté. Lorsque les travaux correspondent à une recherche collective, la part personnelle de chaque doctorant est appréciée par un mémoire qu'il rédige et présente individuellement au jury.

A titre exceptionnel, et à l'exception de son président, les membres du jury peuvent participer à la soutenance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats. L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury. Le président signe le rapport de soutenance, qui est contresigné par l'ensemble des membres du jury présents à la soutenance. Le rapport de soutenance est communiqué au doctorant dans le mois suivant la soutenance.

### Titre III : COTUTELLE

**Article 20** Afin de développer la dimension internationale des écoles doctorales et la coopération scientifique entre les équipes de recherche françaises et étrangères, et afin de favoriser la mobilité des doctorants, un établissement d'enseignement supérieur français accrédité à délivrer le doctorat peut conclure avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étrangers, bénéficiant dans leur pays des mêmes prérogatives, une convention visant à organiser une cotutelle internationale de thèse. Les établissements cocontractants sont liés par un principe de réciprocité. Lorsque les règles applicables aux études doctorales dans les pays concernés sont incompatibles entre elles, les établissements français sont autorisés à déroger aux dispositions du titre II du présent arrêté, dans les conditions définies par la convention de cotutelle.

**Article 21** La convention peut être soit une convention-cadre accompagnée, pour chaque thèse, d'une convention d'application, soit une convention conclue spécifiquement pour chaque thèse. Les directeurs de thèse et le doctorant signent, pour la thèse concernée, la convention d'application ou, en l'absence de convention-cadre, la convention conclue spécifiquement pour la thèse. Outre les mentions prévues à l'[article D. 613-19 du code de l'éducation](#) concernant les modalités de formation et les modalités de certification, dans le respect des exigences de qualité requises par le présent arrêté, la convention précise les conditions de l'alternance des périodes de formation dans les pays concernés. Elle détermine les modalités de constitution du jury et d'accompagnement matériel, pédagogique et linguistique des étudiants. Elle précise notamment :

- 1° L'intitulé de la thèse, le nom du directeur de thèse, de l'étudiant, la dénomination des établissements d'enseignement supérieur contractants et la nature du diplôme préparé ;
- 2° La langue dans laquelle est rédigée la thèse ; lorsque cette langue n'est pas le français, la rédaction est complétée par un résumé substantiel en langue française ;
- 3° Les modalités de reconnaissance des activités de formations effectuées dans l'un ou l'autre des établissements d'enseignement supérieur ;
- 4° Les modalités de règlement des droits de scolarité conformément aux dispositions pédagogiques

retenues, sans que le doctorant puisse être contraint à acquitter les droits dans plusieurs établissements simultanément ;

5° Les conditions de prise en charge de la couverture sociale ainsi que les conditions d'hébergement et les aides financières dont le doctorant peut bénéficier pour assurer sa mobilité.

**Article 22** Le doctorant effectue ses travaux sous la responsabilité, dans chacun des pays concernés, d'un directeur de thèse qui exerce ses fonctions d'encadrement en collaboration avec le ou les autres directeurs de thèse.

**Article 23** La thèse donne lieu à une soutenance unique. Conformément aux dispositions de l'article 19 du présent arrêté, le président du jury signe un rapport de soutenance contresigné par les membres du jury.

Le ou les diplômes de doctorat sont délivrés par les autorités académiques habilitées à le faire, sur proposition conforme du jury, après la soutenance de la thèse. Par dérogation aux dispositions prévues au titre IV du présent arrêté, les modalités de protection du sujet, de dépôt de signalement et de reproduction des thèses, ainsi que celles de la gestion des résultats de recherche communs aux laboratoires impliqués, de leur publication et de leur exploitation, sont arrêtées conformément aux législations spécifiques à chaque pays impliqué dans la préparation de la thèse et précisées par la convention mentionnée à l'article 20 du présent arrêté.

#### Titre IV : DÉPÔT, SIGNALEMENT, DIFFUSION ET CONSERVATION DES THÈSES OU DES TRAVAUX PRÉSENTÉS

**Article 24** Le doctorant engagé dans la préparation d'une thèse de doctorat dépose celle-ci un mois avant la date prévue pour la soutenance au service chargé du doctorat de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel celle-ci s'effectue.

Le doctorant fournit sa thèse sous forme numérique selon les prescriptions de l'établissement de soutenance. Il fournit en outre des exemplaires sur support papier destinés aux membres du jury, lorsque ceux-ci en ont exprimé la demande. L'établissement assure alors l'impression de la thèse à partir du support numérique.

La soutenance est conditionnée par la délivrance au président du jury par le service chargé du doctorat d'une attestation du dépôt de la thèse et du bordereau électronique complété, avec le concours du service chargé du doctorat et du service commun de la documentation ou du service interétablissements de coopération documentaire ou de la bibliothèque, comportant un résumé en français et un résumé en anglais ainsi qu'une liste de mots-clés. Il comprend notamment les métadonnées nécessaires à la description, la gestion, la diffusion et l'archivage de la thèse, conformes à la recommandation nationale TEF (thèses électroniques françaises).

Si le jury a demandé l'introduction de corrections dans la thèse, le nouveau docteur dispose d'un délai de trois mois pour déposer sa thèse corrigée sous forme électronique.

**Article 25** L'établissement de soutenance procède au dépôt de la version validée de la thèse dans ses formats de diffusion et d'archivage, ainsi que du bordereau électronique, dans l'application nationale Star, gérée par l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur, qui assure les fonctions suivantes :

1° Enregistrement du dépôt de la version de diffusion et de la version d'archivage de la thèse ainsi que de ses métadonnées ;

2° Signalement dans le catalogue Sudoc ;

3° Attribution d'un identifiant permanent ;

4° Envoi de la version d'archivage, y compris dans le cas d'une thèse non diffusable, au Centre informatique national de l'enseignement supérieur ;

5° Le cas échéant, à la demande de l'établissement, envoi des métadonnées ou de la version de diffusion de la thèse vers les sites désignés par celui-ci. Sauf si la thèse présente un caractère de confidentialité avéré, sa diffusion est assurée dans

l'établissement de soutenance et au sein de l'ensemble de la communauté universitaire. La diffusion en ligne de la thèse au-delà de ce périmètre est subordonnée à l'autorisation de son auteur, sous réserve de l'absence de clause de confidentialité.

## Titre V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Article 26** Les écoles doctorales accréditées à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté le restent jusqu'à la prochaine vague d'accréditations de l'établissement dans lequel elles sont constituées.

**Article 27** Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 5 juillet 1984 relatif aux études doctorales et l'arrêté du 4 décembre 1984 fixant les mesures transitoires relatives aux inscriptions en doctorat d'Etat sont abrogés à compter du 1er septembre 2018.

**Article 28** A modifié les dispositions suivantes [...]

**Article 29** Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er septembre 2016.

**Article 30** La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

**Décret n° 2016-1173 du 29 août 2016 modifiant le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche**

**Article 1:** A l'article 2 du décret du 23 avril 2009 susvisé, les mots : « ayant une mission statutaire d'enseignement supérieur ou de recherche » sont remplacés par les mots : « dont les statuts prévoient une mission d'enseignement supérieur ou de recherche ».

**Article 2:** L'article 3 du même décret est ainsi modifié : 1° Le deuxième alinéa est remplacé par les deux alinéas suivants : « Le contrat doctoral est écrit, il précise sa date d'effet, son échéance et les activités confiées au doctorant contractuel prévues à l'article 5. La nature et la durée de ces activités peuvent être modifiées chaque année par avenant, après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse. « Il prend effet dans l'année qui suit la première inscription en doctorat, sauf dérogation accordée par le conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, par le conseil scientifique de l'établissement employeur ou par l'organe en tenant lieu, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés. » ; 2° Le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant : « Si l'inscription en doctorat n'est pas renouvelée, il est mis fin de plein droit au contrat de doctorant contractuel. Dans l'hypothèse où ce non-renouvellement est à l'initiative de l'établissement, la rupture du contrat s'effectue dans les conditions et avec les indemnités prévues au chapitre II du titre XI et au [titre XII du décret du 17 janvier 1986 susvisé](#). »

**Article 3:** L'article 5 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. 5.-Le service du doctorant contractuel peut être exclusivement consacré aux activités de recherche liées à la préparation du doctorat ou inclure, outre ces activités de recherche, des activités complémentaires. Ces activités complémentaires peuvent comprendre :

- une mission d'enseignement, y compris dans le domaine de la formation continue, pour un service au plus égal à un tiers du service annuel d'enseignement de référence des enseignants chercheurs, défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 susvisé ;
- une mission dans les domaines de la diffusion de l'information scientifique et technique et de la valorisation des résultats de la recherche, dont la durée annuelle ne peut excéder 32 jours de travail ;
- une mission d'expertise effectuée dans une entreprise, une collectivité territoriale, une administration, un établissement public, une association ou une fondation dont la durée annuelle ne peut excéder 32 jours de travail.

La durée totale des activités complémentaires aux activités de recherche confiées au doctorant dans le cadre du contrat doctoral ne peut excéder un sixième de la durée annuelle de travail effectif fixée par le [décret du 25 août 2000 susvisé](#). Dans la mesure où le service du doctorant contractuel ne comprend que des activités de recherche ou s'il comprend des activités complémentaires dont la durée annuelle cumulée est inférieure au sixième de la durée de travail effectif fixée par le [décret du 25 août 2000 susvisé](#), des activités d'enseignement ou d'expertise peuvent lui être confiées en dehors du contrat doctoral, dans le cadre d'un cumul d'activités, dans les conditions précisées par le décret n° 2007-648 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. La durée totale cumulée de ces activités et des activités complémentaires prévues dans le contrat doctoral ne peut excéder un sixième de la durée de travail effectif fixée par le [décret du 25 août 2000 susvisé](#). Les doctorants contractuels ne peuvent exercer aucune autre activité d'enseignement ou d'expertise ou autre en dehors de celles prévues au présent article. »

**Article 4:** Après l'article 5 du même décret, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé : « Art. 5-1.-Lorsque les doctorants contractuels assurent un service d'enseignement, ils sont soumis aux diverses obligations qu'implique cette activité et participent notamment au contrôle des connaissances et aux examens relevant de leurs enseignements. L'exécution de ces tâches ne donne lieu ni à une rémunération supplémentaire ni à une réduction des obligations de service prévues par le contrat. »

**Article 5:** Après l'article 5 du même décret, il est inséré un article 5-2 ainsi rédigé : « Art. 5-2.-Les activités de

recherche peuvent être effectuées dans un établissement différent de celui qui emploie le doctorant contractuel à condition que ces établissements :

- soient parties prenantes d'un même regroupement prévu au [2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation](#) ;
- ou participent à une même école doctorale.

Les activités autres que celles consacrées aux travaux de recherche accomplis en vue de la préparation du doctorat peuvent être effectuées dans un établissement différent de celui qui emploie le doctorant contractuel. Dans le cadre d'une thèse réalisée en cotutelle dans les conditions prévues au titre III de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, les activités de recherche et les activités complémentaires peuvent être effectuées dans les établissements d'enseignement supérieur étrangers concernés.

La mise en œuvre des dispositions prévues au présent article est subordonnée à la conclusion d'une convention entre les établissements concernés. Cette convention prévoit la définition des activités confiées au doctorant contractuel, leurs modalités d'exécution et d'évaluation ainsi que la contribution éventuellement versée par les établissements d'accueil au profit de l'établissement employeur. »

**Article 6:** Après l'article 5 du même décret, il est inséré un article 5-3 ainsi rédigé : « Art. 5-3.-Conformément aux stipulations du contrat doctoral, le président ou le directeur de l'établissement arrête le service du doctorant contractuel chaque année sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche ou de l'équipe de recherche concernée et avis du doctorant contractuel. L'exercice des missions complémentaires prévues dans le contrat doctoral peut être reporté, durant l'exécution du contrat, d'une ou deux années, sur demande du doctorant contractuel après avis du directeur de l'école doctorale, du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche ou de l'équipe de recherche concernée, nonobstant les dispositions du sixième alinéa de l'article 5 du présent décret. »

**Article 7:** Au deuxième alinéa de l'article 6 de ce même décret, après les mots : « de l'établissement employeur », sont insérés les mots : « et dans la convention de formation prévue à l'article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ».

**Article 8:** L'article 7 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. 7.-Le contrat doctoral peut être prolongé par avenant deux fois pour une durée maximale d'un an chacune. Lorsque le doctorant contractuel relève de l'une des [dispositions des 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail](#), le contrat peut être prolongé d'un an supplémentaire. Ces prolongations sont accordées par le président ou le directeur de l'établissement au vu de la demande motivée, présentée par l'intéressé, sur proposition du directeur de l'école doctorale après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou équipe de recherche concernée. »

**Article 9:** L'article 8 du même décret est modifié ainsi qu'il suit : 1° Au premier alinéa, après les mots : « suite à un accident de travail », sont insérés les mots : « ou d'un congé accordé au titre des [dispositions du titre V du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé](#) à l'exception de celles de l'article 22, » ; 2° Il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé : « La durée cumulée des prorogations accordées au titre du présent article ne peut excéder un an. »

**Article 10:** Après l'article 8 du même décret, il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé : « Art. 8-1.-Les doctorants contractuels peuvent bénéficier d'un congé non rémunéré d'une durée d'un an maximum durant la période de césure prévue à l'article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat. La durée du contrat est prolongée par avenant de la durée du congé. Ce congé est accordé par le président ou le directeur de l'établissement au vu de la demande motivée, présentée par l'intéressé, sur proposition du directeur de l'école doctorale après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou équipe de recherche concernée. »

**Article 11:** L'article 9 du même décret est modifié ainsi qu'il suit : Les mots : « Sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 » sont remplacés par les mots : « Sous réserve des dispositions des articles 7,8 et 8-1 ».

**Article 12:** Après l'article 9 du même décret, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé : « Art. 9-1.-Nonobstant

l'application des articles 7,8 et 8-1, la durée du contrat doctoral ne peut excéder six ans. »

**Article 13:** L'article 10 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :  
1° Au premier alinéa, les chiffres : « 1-2, », « 6, », « 29, » sont supprimés et les chiffres : « VIII bis, IX, IX bis et IX ter » sont remplacés par les chiffres : « VIII bis et IX » ;  
2° Le second alinéa est supprimé.

**Article 14:** Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2016. Toutefois, les dispositions du [décret du 23 avril 2009 susvisé](#), à l'exception de celles prévues aux articles 8 et 10, demeurent applicables dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret aux doctorants contractuels en fonctions avant le 1er septembre 2016.

**Article 15:** Les commissions consultatives paritaires des doctorants contractuels en place à la date de publication du présent décret demeurent compétentes jusqu'au prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique. Durant la même période, le mandat de leurs membres est maintenu.

**Article 16:** La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la fonction publique, le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

**DEMANDE DE DOSSIER DE CANDIDATURE : contrats doctoraux 2018-2019**

Ecole doctorale des sciences juridiques, politique et de gestion (n° 74)

La demande doit être déposée **complétée et signée par le candidat, le directeur de thèse et le directeur de laboratoire pour le 29 juin 2018, 12h00** (sous peine d'irrecevabilité)

**■ CANDIDAT**

Nom : .....

Prénom : .....

Né(e) le : .....à : .....

Nationalité.....

Courriel : .....@.....

Téléphone : .....

Adresse à laquelle le dossier doit vous être envoyé : .....

Diplôme présenté en appui de la présente demande : .....

Établissement d'inscription en Master 2 : .....

**■ CANDIDATURE**

Unité de recherche d'accueil : .....

Directeur de thèse : .....

→ TITRE DU SUJET DE THESE ENVISAGE\*

.....

.....

.....

\* il appartient au candidat de vérifier la disponibilité du sujet envisagé sur [www.theses.fr](http://www.theses.fr)

**Date de la demande:**

Le candidat	<u>Le directeur de thèse</u>	<u>Le directeur de laboratoire/d'équipe</u>
Nom, prénom :	Nom, prénom :	Nom, prénom :
Signature	Signature	Signature

**Les signatures doivent être recueillies par le candidat. Toute signature manquante entraînera l'irrecevabilité de la demande.**